



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU **CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 6 JUILLET 2022

FB/TD/AG/SK n° 2022/06

Objet de la délibération :

Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) PART VARIABLE CIA

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice: 29

Présents: 19

Pouvoirs:

Votants :

26

Date de la convocation :

30 JUIN 2022

Date de publication en ligne :

13 JUILLET 2022

Auteur:

Jacques GAY 2ème Adjoint au Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220706-D22-07-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022 Affichage: 08/07/2022

> Monsieur Jacques GAY, 2ème Adjoint au Maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services

> de l'État

L'an deux mille vingt-deux, le 06 juillet à 20h30, les membres du Conseil municipal de la Ville d'ÉPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques GAY, 2ème adjoint au Maire.

Étaient présents :

Jacques GAY, Armelle THÉRON-CAPLAIN, Denis DURAND, Christine HABEGGER, Dominique BONNET, Simone BEULE, Guy DAVID, Philippe POISSONNIER, Sylvie ROUZET, Éric ROYNEL, Stéphanie RICHARD, Emmanuel SAUTEUR, Thomas AMELOT, Dalila DOROL, Bruno ESTAMPE, Roland HAMARD, Isabelle MARCHAND, Hélène CHARRIER, Fabrice PICHARD.

Excusés:

- François BELHOMME, Pouvoir à Christine HABEGGER
- Béatrice BONVIN, Pouvoir à Denis DURAND
- Jean-Paul MARCHAND, Pouvoir à Eric ROYNEL
- Marie-France DURAND
- Jean JOSEPH, Pouvoir à Eric ROYNEL
- Cécile COMBEAU, Pouvoir à Armelle THERON-CAPLAIN
- Marc BAUDELOT, Pouvoir à Dominique BONNET
- Sonia DOKOUROFF, Pouvoir à Jacques GAY

Absentes:

- Patricia EVENO
- Claire CLAIREMBAULT

Secrétaire de séance : Armelle THÉRON-CAPLAIN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,







Vu les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés ministériels du 19 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des attachés des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés ministériels du 18 décembre 2015 et du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés ministériels du 16 juin 2017 et du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs de bibliothèques, aux attachés de conservation du patrimoine, aux bibliothécaires et aux assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés ministériels du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des Ingénieurs des Travaux Publics de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des Techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune d'Épernon,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du 2 juin 2022,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220706-D22-07-06-DE

Accusé certifié exécutoire







Considérant la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire, pour sa part variable CIA, conformément à la réglementation en vigueur ;

Madame THERON-CAPLAIN, Adjointe expose :

ARTICLE 1: LE PRINCIPE

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DES GROUPES, DES CRITERES ET DES MONTANTS MAXIMA

Le complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte des éléments suivants, appréciés dans le cadre de la procédure de l'entretien professionnel :

- > la réalisation des objectifs ;
- > le respect des délais d'exécution ;
- > les compétences professionnelles et techniques ;
- > les qualités relationnelles ;
- > la capacité d'encadrement ;
- > la disponibilité et l'adaptabilité ;
- > la manière de servir.

Les montants plafonds de référence de la part CIA :

Cat	Emplois	Groupe	Montant annuel plafonné par groupe	Critères pour la classification des groupes
	DGS	1	4 500 €	-La réalisation des objectifs -Le respect des délais d'exécution -Les compétences professionnell es et techniques - Les qualités relationnelles - La capacité d'encadrement -La disponibilité et l'adaptabilité
Α	DGA, DST, Responsable de service et adjoint au responsable de service	2	3 600 €	
В	Responsable de service et adjoint au responsable de service	1	2 185 €	
	Poste requérant une technicité particulière	2	1 995 €	
С	Responsable de service	1	1 260 €	
	Adjoint au responsable de service, Agent d'accueil, Gestionnaire, Assistant de direction, Agents techniques polyvalents spécialisés, ATSEM, agent de médiathèque	2	1 200 €	
	Agents d'exécution	3	1 140 €	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 028-212801401-20220706-D22-07-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022 Affichage : 08/07/2022



Les bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet ou à temps partiel.







Les agents contractuels de droit public recrutés sur un poste permanent ou sur un poste de remplacement d'une durée supérieure ou égale à 1 an à temps complet, à temps non-complet ou à temps partiel.

Sont exclus les agents contractuels recrutés sur un poste de remplacement d'une durée inférieure à 1 an ou sur un poste non-permanent (accroissement temporaire d'activité, besoin saisonnier).

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

> EMPLOI FONCTIONNEL :

Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 10 000 habitants.

> FILIERE ADMINISTRATIVE :

Attachés, Rédacteurs, Adjoints administratifs.

> FILIERE CULTURELLE PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES :

Assistants de conservation et des bibliothèques, Adjoints du patrimoine.

> FILIERE MEDICO-SOCIALE :

Agents spécialisés des écoles maternelles.

> FILIERE TECHNIQUE :

Ingénieurs, Techniciens, Agents de maîtrise, Adjoints techniques.

ARTICLE 4 – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP (CIA)

La part variable (CIA) est cumulable avec :

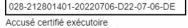
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- la nouvelle bonification indiciaire,
- les dispositifs d'intéressement collectif (prime de fin d'année Article 111 Maintien de la Rémunération avant 1984),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés.
- toute autre indemnité cumulable en vertu de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

Le montant attribué individuellement s'effectue dans le respect du montant plafond fixé ci-dessus, et par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

Une enveloppe concernant la part C.I.A. est prévue au budget chaque année.

La part variable est versée en une seule fois, à l'issue de la campagne d'entretien d'évaluation professionnelle et au plus tard au cours du premier trimestre de l'année



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur







suivante auquel elle se réfère. Elle est revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

ARTICLE 6: MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE LA PART VARIABLE

Maintien intégral du régime indemnitaire, part variable :

Le régime indemnitaire, pour sa part variable, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'absences et de congés accordés suivants :

- √ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maladie ordinaire, accidents de service, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou pour adoption,
- ✓ de formation professionnelle,
- √ de solidarité familiale,
- √ de temps partiel thérapeutique,
- √ lors des jours d'hospitalisation,
- ✓ lors d'une Période de Préparation au Reclassement (PPR).
- Non maintien du régime indemnitaire, part variable :

Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent et de ses résultats, doit ou non se traduire par une baisse du montant du CIA au prorata de ses périodes d'indisponibilités physiques (congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service, congé pour maladie professionnelle).

En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, le CIA sera suspendu. Toutefois, si le congé de longue maladie, longue durée, est inférieur à 12 mois l'année considérée, l'agent pourra percevoir une partie du CIA, au prorata du nombre de jours de présence dès lors que l'agent a atteint une majorité de ses objectifs et que sa manière de servir est satisfaisante.

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents toute l'année.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les valeurs indemnitaires fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- DECIDE d'adopter la modification du régime indemnitaire pour sa part variable (CIA), dans les conditions susvisées.
- PREND ACTE que la présente délibération sera actualisée au fur et à mesure de la parution des actes réglementaires permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois non encore visés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220706-D22-07-06-DE

Accusé certifié exécutoire







 PREND ACTE que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions cidessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Fait et délibéré à Epernon,

le 06 Juillet 2022

Pour le Maire empêché, Jacques GAY 2ème Adjoint au Maire

Secrétaire de séance Armelle THERON-CAPLAIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220706-D22-07-06-DE

Accusé certifié exécutoire

